MERCREDI 30 MARS 1859

34e ANNÉE
N. 9983

MERCREDI 30 MARS 1859

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

### Sommaire.

DE LA PROGRESSION DES RÉCIDIVES. — CAUSES ET REMÈDES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Notaire; condamnations disciplinaires; cumul des peines; excès de pouvoir. — Notaire; amende; actes sous seing privé non enregistrés mentionnés dans une liquidation; assiette provisoire du droit. — Notaire; dépôt volontaire; compte; preuve par écrit. — Communauté religieuse non autorisée; legs universel; interposition de personne; nullité. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; décision qui ne statue pas sur tous les chefs de demande; locataire; expropriation partielle; indemnité pour trouble à l'industrie seulement. — Arrêt; rejet implicite d'une fin de non-recevoir; défaut de motifs. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Traité Massinot avec la compagnie des Petites-Voitures; demande en dommages-intérêts et en dissolution de société; Mme veuve Getting et M. Gauthier contre M. Massinot; condamnation en 240,000 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : *Mémoires du duc de Lauzun;* plainte en diffamation contre l'éditeur, l'imprimeur et le libraire par les princes Czartoryski et M. le baron Pichon; outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. — *Cour d'assises du Tarn* : Double assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Le gazo-moteur; escroquerie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries de pièces de vin.

CHRONIQUE.

## DE LA PROGRESSION DES RÉCIDIVES. — CAUSES ET REMÈDES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

V.

Il est une dernière cause de récidive plus grave sans comparaison, et sur laquelle nous ne cesserons d'insister jusqu'à ce qu'on ait daigné l'écouter et la méditer, et jusqu'à ce qu'on ait enfin pris la résolution d'y pourvoir.

Cette cause est « *la difficulté presque insurmontable* « qu'à leur sortie de prison, les libérés, *même amendés*, « éprouvent à trouver du travail et à se reclasser dans la « société. »

Qu'on me permette à cet égard quelques simples réflexions :

Nous avons vu que le tiers (33 pour 100) des libérés récidivent.

Mais à quelle époque ces libérés rentrent-ils ainsi dans la voie du crime? Est-ce longtemps après leur libération, alors que le temps a peu à peu effacé pour eux le souvenir de la peine?

« Non, dit M. le garde des sceaux; ils sont repris et jugés *avant l'expiration de la troisième année de leur libération*, et « TRÈS RAREMENT *à une époque plus éloignée.* »

Est-ce que, de ce fait, invariablement constaté par la statistique, vous ne voyez pas jaillir une lumière qui éclaire toute la question des récidives?...

Si la rechute ne se produit que dans le temps le plus rapproché de la libération, et presque jamais après, est-ce qu'il n'y a pas là une preuve frappante que la cause prochaine et efficiente de la récidive est, comme je l'annonçais, dans la situation même qui est faite au libéré, *au sortir du lieu de détention*?

Vous libérez un individu qui a subi, je suppose, quatre ou cinq ans de prison et que l'expiation a plus ou moins amende. Que va-t-il faire? Il avait un état, une fonction, une industrie. Aujourd'hui, il n'en a plus. Comment vivra-t-il? — Il faut, dites-vous, qu'il travaille! — Sans doute; mais pour cela, il lui faut un patron qui consente à l'occuper; et voilà que précisément la loi défend au patron, *sous peine* d'amende et de dommages-intérêts (1), de prendre un ouvrier *sans livret*. Or, comment cet homme, qui sort de prison, aura-t-il un livret? on ne lui donne même pas un certificat constatant sa bonne conduite durant le temps de l'expiation. Privé de cet indispensable *passeport* du travailleur, que voulez-vous qu'il devienne? où voulez-vous qu'il aille travailler?...

Il est donc évident que ce libéré éprouvera, sinon l'impossibilité, du moins de très graves difficultés à trouver du travail.

De là le *vagabondage*, la *mendicité*, le *vol*! De là, le désespoir aidant, une vie nouvelle de désordres et de crimes (2)!...

Est-ce vrai, cela? L'administration le reconnaît.

« On ne saurait en disconvenir, disait M. le ministre « de l'intérieur, les libérés trouvent souvent des difficultés plus ou moins grandes pour se reclasser dans la so- « ciété. »

« Signalés comme des hommes dangereux, il doit leur « être souvent difficile de *se procurer du travail*, ET « ALORS *ils n'ont plus qu'à choisir, pour ainsi dire, entre la mendicité et le vol!* Cette fâcheuse extrémité ré- « veille en eux toutes les mauvaises passions, et ils re- « prennent infailliblement le cours d'une vie orageuse et « irritée (3). »

A ces tristes aveux, la commission de la Chambre des pairs ajoutait : « Les libérés, *ceux là mêmes sur qui la peine a exercé une influence salutaire*, privés, par la répugnance qu'ils inspirent, de ressources et d'appui, livrés aux mauvais conseils du besoin, *sont presque* FATALEMENT *entraînés de nouveau dans le crime* (4). »

Enfin, dans son très remarquable avis sur la loi des prisons, la Cour de Montpellier n'hésitait pas à dire :

« *Une des principales causes des récidives*, est la misère profonde qui saisit, presque *sur le seuil des prisons*, la plupart des libérés (5). »

Ce sont là, du reste, des vérités notoires que l'expérience fortifie chaque jour, et que nul homme compétent ne saurait nier!

Mais que voulez-vous donc que fasse le gouvernement? Faudra-t-il qu'il pensionne tous les libérés, en rémunération de leurs méfaits? ou qu'il ouvre, à grands frais, des *ateliers nationaux*, pour leur procurer le travail que la confiance publique leur refuse?

Non. Ce que je veux que le gouvernement fasse, c'est qu'il apporte un remède quelconque à une plaie dont il reconnaît lui-même et l'existence et la cause. Il est précisément institué pour chercher et pour appliquer ce remède. « *Est boni principis malis obviam ire, consulendo, providendo!* » Ce ne sont ni les lumières, ni les dévouements qui lui manquent. Il faut qu'il avise! *Hoc, onus imperii!*

VI.

J'ai proposé, il y a longtemps, un moyen qui ne change rien à notre régime pénitentiaire; qui, loin de coûter à l'État, doit lui procurer de notables économies; qui, loin d'affaiblir la répression, doit la fortifier; qui, au lieu de désorganiser les prisons, doit y maintenir les idées de discipline et d'amendements; et ce moyen, comme tous les procédés utiles et pratiques, est ce qu'il y a de plus simple au monde :

C'est *la libération préparatoire* des condamnés amendés!

Ce système, auquel la *Gazette des Tribunaux* a déjà prêté son appui (6), repose sur une de ces notions d'éternelle justice qui seules rendent le progrès moral possible.

« S'il est juste d'accroître la peine, eu égard à la mauvaise conduite *antérieure* du coupable, n'est-il pas également juste de l'alléger eu égard à sa bonne conduite *postérieure*, en d'autres termes, à son amendement constaté? »

On voit qu'à ce point de vue supérieur la *libération préparatoire* est le corrélatif exact et le complément des *casiers judiciaires*.

Ceux-ci mettent la justice à même d'être sévère à l'égard des malfaiteurs endurcis; celle-là permettra à l'administration de se montrer miséricordieuse à l'égard des condamnés qui auront racheté leurs méfaits par un sincère retour à des sentiments meilleurs.

J'ajoute que ce système, dont on ne saurait contester la haute rationalité *théorique*, est le seul qui puisse *pratiquement* obvier aux causes fatales de la récidive, parce que seul il rend possible et facile le reclassement des libérés amendés dans la société.

Voilà pourquoi l'illustre procureur-général près la Cour de cassation, qui n'est certes pas un homme d'illusions et d'utopies, m'écrivait en 1846 : « Très certainement, mon- « sieur, votre libération préparatoire mérite d'être mise « à exécution, ne fût-ce qu'à titre d'essai; je crois qu'elle « donnera d'excellents résultats. »

Cet essai, l'Angleterre s'est chargée de le faire. Par la loi du 26 août 1853, qui supprime en fait la transportation, elle a institué le système de libérations préparatoires, sous le nom de *tickets of scave* (billets de liberté). Ce système a par lui-même une telle vertu régénératrice, que, bien qu'exécuté dans des conditions presque impossibles et vis-à-vis de la pire espèce de coupables, il n'en a pas moins produit des résultats inespérés (7).

Or, n'est-il pas évident, comme on l'observait naguère (8), que ce même système produirait en France des résultats incomparablement supérieurs, sous l'empire de notre unité territoriale, et de notre régularité administrative, et alors surtout qu'il s'agirait de l'appliquer non aux forçats transportés dans nos pénitenciers d'outre-mer, mais à nos libérés de la *réclusion* et de *l'emprisonnement!*

Dans tous les cas, peut-on maintenant sans inconséquence refuser à de moindres coupables, le bénéfice d'une mesure qu'on a reconnue juste, morale, efficace pour les condamnés à des peines plus graves?

Que reste-il donc à faire?

La chose du monde la moins difficile; un simple *décret* (9) à peu près conçu en ces termes :

« Tout condamné à la réclusion ou à l'emprisonne- « ment, qui, par son repentir, sa bonne conduite soute- « nue et son assiduité au travail, aura donné des gages « irrécusables d'amendement, pourra, sous les formes et « conditions ci-après déterminées, être admis au bénéfice « de la libération préparatoire, s'il a subi la moitié au « moins de sa peine.

« Cette libération consistera dans la faculté laissée au « condamné de subir sa peine *à l'air libre*, au dehors de « l'établissement pénitentiaire, dans le lieu qui lui sera « désigné, sous la protection d'un patron et sous la sur- « veillance de l'autorité administrative.

« Les conditions de cette libération seront :

« 1° L'engagement par le patron de fournir du travail « ou des moyens de subsistance au condamné, pendant la durée de la libération préparatoire;

« 2° Le certificat d'amendement délivré par le directeur « ou gardien-chef, par l'aumônier ou pasteur, et par la « commission de surveillance de la prison;

« L'acquittement (pour les condamnés solvables) des « frais de justice, des amendes et dommages et intérêts « auxquels le crime ou délit a donné lieu;

« 4° L'avis favorable du préfet;

« Le ministre de l'intérieur statuera souverainement « sur les demandes en libération préparatoire;

« Au cas d'inconduite ou d'inobservation des conditions « ci-dessus, le condamné sera immédiatement réintégré « dans sa prison pour y continuer sa peine. »

On voit, par les termes mesurés et précis de cette rédaction, qu'on s'est appliqué à prévenir tout doute, toute difficulté, tout abus.

La mesure dont il s'agit ne fait concurrence ni obstacle au droit suprême de grâce, qui continue à subsister dans son intégralité et avec son haut caractère de faveur *exceptionnelle* (10).

La libération préparatoire ne touche pas au jugement, elle ne fait que réglementer un mode d'expiation de la peine *à l'air libre, en dehors du pénitencier*.

Elle ne s'applique qu'aux condamnés libérés *de la moitié au moins* de la peine et ayant donné des gages irrécusables d'amendement.

J'ajoute qu'étant essentiellement *révocable*, elle ne peut jamais compromettre l'ordre et la sécurité publique.

Mais, dira-t-on, comment, dans la pratique, arriverez-vous à constater avec certitude l'amendement? N'y a-t-il pas dans la difficulté même de cette constatation ou une impossibilité, ou une prime offerte à l'hypocrisie, ou une source perpétuelle de mécomptes?...

A cela je réponds : Si l'administration n'a pas la certitude de l'amendement, elle refusera la libération préparatoire, voilà tout.

Mais cette certitude, comment l'aura-t-elle? Absolument par les mêmes procédés dont elle use pour l'octroi des grâces; absolument sous les mêmes conditions posées par le décret du 1er juin 1854.

Or, comment pourrait-on sérieusement soutenir que ce qui est possible au point de vue de *la grâce* ne l'est pas au point de vue de la *libération préparatoire*, et que ce qui se pratique à *la Guyane* vis-à-vis des forçats ne soit pas réalisable *en France* vis-à-vis des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement?

Mais l'administration sera assaillie par une masse de demandes de libération!

— Pas plus qu'elle n'est assaillie par la masse des demandes en grâce, par la masse des demandes de secours, par la masse des demandes de places, de faveurs, de décorations, etc., etc!...

Et pourtant l'administration n'a songé à supprimer ni les grâces, ni les secours, ni les emplois, faveurs ou distinctions dont elle dispose.

Elle se borne à rejeter les réclamations injustes, à accueillir les réclamations fondées; c'est ainsi qu'elle accomplit son œuvre, et c'est pour cela qu'elle est instituée.

VII.

Voyons maintenant les conséquences que produirait ce système de libération. Elles sont aussi évidentes que rigoureuses et infaillibles.

— Il fortifierait la répression que M. le garde des sceaux déclare trop indulgente; car le jury et les magistrats craindraient moins de se montrer sévères, *surtout à l'égard des récidivistes*, alors que le condamné pourrait, par son repentir, abréger de moitié sa peine;

— Il raffermirait la discipline des prisons (11), en offrant au condamné la plus puissante des excitations à l'amendement : *la liberté;*

— Il permet aux condamnés, par l'épreuve à laquelle il les soumet, par le travail et *le livret* qu'il leur procure, de reconquérir, avec l'estime publique, des moyens certains d'existence; et par là il prépare et garantit leur facile reclassement dans la société;

— Il diminuerait l'encombrement actuel de nos lieux d'expiation;

— Il remédierait à ce vagabondage des libérés, qui est la terreur et le fléau des campagnes;

— Il diminuerait le nombre des récidives en supprimant une partie des causes qui les produisent;

— Par cette diminution du nombre des détenus et des récidives, il réaliserait, au profit du Trésor, une notable économie;

J'ajoute, qu'en faisant ressortir le but régénérateur de la répression, il imprimerait aux arrêts de la justice plus de respect et d'autorité;

Qu'en provoquant et rendant possible l'amendement des coupables, il exercerait une puissante influence sur la moralisation sociale;

Qu'enfin, en créant en faveur des condamnés amendés une nouvelle source journalière de miséricorde, il rendrait plus populaire encore la marche généreuse et progressive du gouvernement impérial.

Telles seraient, si je ne m'abuse, les précieuses conséquences qui résulteraient de la mesure que j'ai proposée.

Elle remédierait, en grande partie du moins, à la plaie des récidives que M. le garde des sceaux déplore, sans avoir pu jusqu'à ce jour la guérir.

Elle ferait cesser une choquante anomalie, en étendant aux condamnés de nos maisons centrales les généreuses immunités dont jouissent, à cette heure, nos forçats transportés à Cayenne.

A tous ces titres et autres que j'ai incomplètement résumés, et au défaut surtout *d'aucune autre proposition tendant au même but*, il me semble que ce système mériterait au moins l'honneur d'être expérimenté, ne fût-ce, ainsi que le disait M. Dupin, que comme *essai*.

J'ose affirmer à l'avance que cet essai réussira, comme ont réussi, au-delà de toute attente, les casiers judiciaires, dont la libération préparatoire est l'indispensable et rationel complément!

BONNEVILLE,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

(1) Loi du 22 germinal an XII, arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII, loi du 10 mai 1854, art. 3.

(2) D'après les statistiques criminelles, la plupart des libérés ne sont repris que pour crimes ou délits contre la *propriété* ou autres méfaits qui révèlent le défaut de travail et la misère.

(3) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 28 août 1842.

(4) Rapport de la commission de la Chambre des Pairs, sur la proposition de MM. Boullet et Beuguot, avril 1844.

(5) Avis des Cours sur le projet de loi des prisons.

(6) N° du 18 avril 1854.

(7) Il résulte en effet des documents authentiques de l'administration anglaise, et notamment du rapport fait par l'honorable colonel Jebb, inspecteur-général des prisons du royaume uni, que sur 5,949 libérations révocables, accordées à des condamnés (la plupart pour crimes passibles de la transportation), 231 seulement ont été ultérieurement poursuivis pour de nouveaux méfaits. En outre, 173 libérations seulement ont dû être *révoquées* pour cause de mauvaise conduite. Au total donc, sur 5,049 libérations préparatoires, on n'en compte que 404 qui aient trompé la bienveillante attente de l'administration. C'est déjà un très remarquable résultat, pour un pays comme l'Angleterre, où les libérés préparatoires ont, grâce au principe de tolérance absolue, le droit de se réunir et de constituer des *meetings*.

(8) Journal *la Patrie* du 24 juin 1858, article de M. Sam.

(9) Pour les condamnés des bagnes, il a fallu une loi, parce que les concessions de terrains qu'on leur accorde, avec la libération préparatoire, exigeaient l'intervention du pouvoir législatif; ici un *décret* suffit, parce qu'il ne s'agit que d'un mode d'exécution de la peine, qui rentre dans le domaine réglementaire du décret.

(10) « Les grâces ne doivent s'étendre qu'à un petit nombre de sujets. » (Circul. du garde des sceaux, du 5 janvier 1819.)

(11) Il résulte du dernier rapport de M. Perrot, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur, que sur les 22,328 détenus des seules maisons centrales, on compte 67,926 peines disciplinaires infligées. Il est évident que la perspective de la libération préparatoire diminuerait de beaucoup ces punitions, dont le nombre semble inconciliable avec un régime prudent et sérieusement réformateur.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 28 mars.*

NOTAIRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — CUMUL DE PEINES. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une chambre de notaires n'a pas pu, en prononçant la peine disciplinaire de la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale contre un notaire convaincu du fait de détournement de clientèle, au préjudice d'un de ses confrères, y ajouter l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir, sans encourir le reproche d'avoir fait un cumul de peines et commis un excès de pouvoir. Bien que cette injonction ne soit pas comprise au nombre des peines établies par l'article 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 sur l'organisation des chambres des notaires et sur la discipline du notariat, elle n'en est pas moins une peine formellement prévue par l'article 102 du décret du 30 mars 1808. Elle est sans doute étrangère aux notaires, puisque cet article ne s'applique qu'aux officiers ministériels placés sous la discipline des Tribunaux; mais par cela même il ne pouvait appartenir à la chambre des notaires d'emprunter au décret de 1808 une peine que ne prononce pas l'ordonnance de 1843 sur le notariat, pour l'appliquer par addition à l'une de celles dont elle frappait le notaire inculpé.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur B..., notaire, contre une délibération de la chambre des notaires de Thiers, plaidant Me Dufour; M. le conseiller Hardoin, rapporteur; conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, qui a pensé que l'injonction dont il s'agit ne constituait pas une peine et qu'elle n'avait été donnée qu'à titre de conseil et d'avertissement pour l'avenir et en vue de mettre le notaire inculpé en garde contre la récidive qui pouvait appeler sur sa tête des peines plus sévères.

NOTAIRE. — AMENDE. — ACTES SOUS SEING PRIVÉ NON ENREGISTRÉS MENTIONNÉS DANS UNE LIQUIDATION. — ASSIETTE PROVISOIRE DU DROIT.

I. C'est à bon droit qu'un notaire a été condamné à l'amende prononcée par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque, contrairement à cet article et à l'article 23 de la même loi, il a mentionné dans un acte portant liquidation et partage des actes sous seing privé émanés de l'un des cohéritiers, et reconnus par lui comme débiteur des créances qu'ils constatent.

II. L'administration de l'Enregistrement est fondée, lorsqu'on refuse de soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé mentionnés dans une liquidation portant partage, et qu'à défaut de représentation de ces actes on la met dans l'impossibilité d'asseoir d'une manière certaine la perception du droit, elle est fondée, disons-nous, à fixer provisoirement le montant du droit à percevoir d'après les données qu'elle a en son pouvoir, sauf restitution du trop-perçu s'il y a lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Leroux. (Rejet du pourvoi des sieurs Weil et Heekmann Stindzy contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Schelestadt.)

NOTAIRE. — DÉPOT VOLONTAIRE. — COMPTE. — PREUVE PAR ÉCRIT.

Le notaire qui a vendu des biens pour le compte de son client, et auquel celui-ci a remis ou laissé entre ses mains le prix des ventes, a fait un dépôt volontaire qui, aux termes de l'art. 1341 du Code Nap., ne peut être prouvé que par écrit, lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 francs. Il n'y a pas lieu de distinguer entre ce cas et celui où des excédants de prix auraient été remis directement au notaire par les acquéreurs avec lesquels il aurait été convenu que les actes ne mentionneraient que des prix inférieurs aux prix réels. Dans ce second cas, comme dans le premier cas, les sommes touchées ne constituent qu'un dépôt volontaire qui ne peut être prouvé que par écrit et non par témoins, comme s'il s'agissait de dépôt nécessaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Lerat contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 8 mai 1858.)

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — LEGS UNIVERSEL. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — NULLITÉ.

I. Le legs universel fait à un ecclésiastique a pu être déclaré nul, comme fait à une personne interposée chargée de le transmettre à une communauté religieuse non autorisée par le gouvernement, et par conséquent incapable de recevoir la libéralité. L'arrêt qui, pour le décider ainsi, s'est fondé sur les faits et documents de la cause, ne peut être soumis au contrôle de la Cour de cassation, l'interposition de personne pouvant être établie par tous les modes de preuve, même par simples présomptions. Ce legs était encore frappé de nullité comme disposition universelle, les communautés religieuses ne pouvant recevoir des dons et legs qu'à titre particulier d'après la loi spéciale de 1825.

II. L'autorisation qui aurait été donnée à la communauté-mère ne couvre pas le défaut d'autorisation de la maison religieuse qui en est une dépendance spéciale et à laquelle le legs doit profiter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde. (Rejet du pourvoi de l'abbé Beu-

rier contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 14 juillet 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 28 mars.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION QUI NE STATUE PAS SUR TOUS LES CHEFS DE DEMANDE. — LOCATAIRE. — EXPROPRIATION PARTIELLE. — INDEMNITÉ POUR TROUBLE A L'INDUSTRIE SEULEMENT.

La décision par laquelle le jury fixe une indemnité doit, à peine de nullité, être complète, définitive, et statuer sur tous les chefs de demande. Spécialement, lorsqu'un locataire principal, atteint pour partie des lieux loués par lui, par une expropriation pour cause d'utilité publique, a demandé plusieurs chefs d'indemnité, les uns pour trouble à l'industrie qu'il exerce personnellement sur une partie des lieux loués, les autres pour diminution de jouissance, la décision du jury qui, laissant en dehors les chefs relatifs au trouble à la location, ne fixe l'indemnité que pour trouble à l'industrie seulement, est incomplète et doit être annulée. Vainement prétendrait-on qu'en fait, l'indemnité pour trouble à l'industrie peut être réputée s'appliquer à l'industrie de principal locataire, aussi bien qu'à l'industrie spéciale de l'indemnitaire : pour que la décision du jury soit considérée comme statuant sur tous les chefs de demande, il n'est pas nécessaire, sans doute, qu'elle les énumère et les précise tous, mais il faut que du moins l'intention de répondre à tous les chefs résulte clairement et sans équivoque des termes de la décision. (Art. 38, § 3, 39, § 1er, et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'une décision rendue, le 17 novembre 1858, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Sellier contre chemin de fer de l'Est. Plaidants, Mes Achille Morin et Paul Fabre.)

ARRÊT. — REJET IMPLICITE D'UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'il est constaté aux qualités d'un arrêt que l'intimé a pris des conclusions tendantes à ce que l'exploit d'appel fût déclaré nul comme ne contenant pas l'indication des moyens d'appel, et que l'appelant a pris à son tour des conclusions en réponse sur ce point; lorsque, d'ailleurs, dans l'exposition sommaire des points de fait et de droit, la question relative à la validité de l'exploit d'appel a été relevée et posée, l'arrêt doit être cassé, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, s'il rejette implicitement la fin de non-recevoir, sans donner aucun motif de ce rejet. Il ne suffirait pas que l'arrêt dît qu'aucun moyen de nullité n'a été plaidé : par cela seul que le moyen de nullité se trouvait indiqué dans les conclusions, il y avait, pour la Cour impériale, obligation d'y statuer et de donner des motifs de sa décision à cet égard, encore bien que le moyen n'aurait pas été développé, ni même touché dans les plaidoiries.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 14 juillet 1857, par la Cour impériale de Paris. (Bardey, ancien directeur-gérant de la société des Sports de Longchamps, contre Viette et consorts. — Plaidants, Mes Ambroise Rendu et Béchard.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

*Audiences des 14 et 28 mars.*

TRAITÉ MASSINOT AVEC LA COMPAGNIE DES PETITES-VOITURES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — Mme VEUVE GETTING ET M. GAUTHIER CONTRE M. MASSINOT. — CONDAMNATION EN 240,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le traité conclu par M. Massinot pour l'entretien des Petites Voitures de la Compagnie impériale, qui a eu un si grand retentissement devant une autre juridiction, a donné lieu à un grave procès devant le Tribunal de commerce. Mme veuve Getting et M. Gauthier, associés commanditaires de M. Massinot pour l'exploitation d'une fabrique de wagons et voitures, prétendant que le traité conclu par M. Massinot devait profiter à la société dont ils font partie, et que c'était en fraude de leurs droits qu'il avait cédé tous les avantages de ce traité à la société Berly et Ce, l'ont assigné devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme annuelle de 80,000 fr. pendant les seize années que le traité a encore à courir.

Depuis l'introduction de l'instance, et par suite des condamnations prononcées par la juridiction correctionnelle, Mme veuve Getting et M. Gauthier ont modifié leurs conclusions; ils ont demandé la dissolution de la société, et réduit leur demande à des dommages-intérêts, savoir : 960,000 fr. pour chacun à raison du préjudice que leur causait la privation des bénéfices du traité, et 240,000 fr. à raison de la dissolution de la société.

M. Massinot répondait qu'en traitant avec la compagnie des Petites-Voitures, il avait traité pour son compte personnel, et non pour la société dont Mme veuve Getting et M. Gauthier faisaient partie. Que l'acte de société ne lui interdisait pas la faculté de faire des affaires en dehors de la société; qu'ainsi, il avait pu céder ses droits à la société Berly; que la durée du traité des Petites-Voitures ne s'accordait pas avec celle de la société qui n'a plus que trois ans d'existence; que, d'ailleurs, la société n'avait ni ateliers, ni le matériel nécessaire pour entreprendre et exécuter les travaux d'entretien des Petites-Voitures.

Après avoir entendu Me Deleuze, agréé de Mme veuve Getting; Me Schayé, agréé de M. Gauthier; et Me Senard, avocat de M. Massinot, le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement;

« En ce qui touche la demande de veuve Getting et Gauthier;

« Sur les conclusions en dommages-intérêts résultant de la privation du marché des Petites Voitures :

« Attendu que la société dont s'agit dans la cause exploite un grand établissement de carrosserie fondé par Getting, l'auteur des demandeurs;

« Qu'après le décès de celui-ci, Massinot est devenu gérant de ladite société, dans laquelle les demandeurs ont conservé seulement une part de la commandite;

« Attendu que, pendant le cours de la société, le 14 décembre 1857, Massinot a fait avec la compagnie impériale des Petites Voitures un traité dont il s'attribue personnellement la propriété exclusive, et dont il a même disposé au profit d'une autre société, Berly et Ce, formée ultérieurement sous son inspiration, par ses soins et avec le concours de sa garantie et de ses capitaux, qu'il s'agit de savoir si Massinot, dans ces circonstances, a réellement traité au nom de sa société, ou si, contrairement à ses devoirs de gérant, il a agi pour son profit personnel, au détriment de ladite société;

« Attendu que tous les éléments de la cause qui relèvent soit des documents présentés au Tribunal, relatifs au traité lui même et concernant la Compagnie impériale, depuis le 23 octobre jusqu'au 9 décembre 1857, soit de la correspondance de Massinot avec un sieur Viguier, son croupier dans ses droits sociaux, et ce avant comme après ledit traité, soit encore de sa correspondance avec ses associés, notamment à la date du 23 février 1858, démontrent qu'il n'a jamais considéré lui-même ce traité que comme devant appartenir à l'exploitation sociale;

« Attendu que c'est vainement qu'il argue du traité lui-même, comme signé en son propre et privé nom, le 14 décembre 1857, appuyé de garanties qui lui sont toutes personnelles, alors que jusque-là il n'avait agi qu'au nom de la société, soutenu qu'il était par la réputation acquise à la maison Getting dans ce genre d'industrie;

« Qu'en effet, il est constant pour le Tribunal que, jusqu'au 9 décembre inclusivement, il a agi au nom de sa société, et que ce n'est qu'à partir de cette époque qu'il a modifié sa situation et qu'il a fait naître ses prétentions actuelles;

« Attendu que c'est plus vainement encore qu'il prétend exciper d'une liberté d'action qui résulterait pour lui des termes du statut social; que, sans avoir à examiner la portée des restrictions qui peuvent y être contenues, le Tribunal ne saurait admettre, en aucun cas, que le gérant d'une société puisse fonder à côté du patrimoine commun qu'il administre, un établissement rival d'où peut naître pour la société une concurrence, l'amoindrissement de ses bénéfices, et finalement de ce patrimoine;

« Attendu qu'en cet état, soit que l'on considère l'acte de Massinot comme un acte de gérance appartenant à la société, soit qu'on le considère comme un détournement de l'exploitation sociale, d'une affaire qui devait y être amenée par les affinités les plus évidentes, il est constant qu'il a fait grief à ses associés, et qu'il leur en doit réparation;

« Attendu que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, cette réparation sera équitablement fixée de ce chef à la somme de 90,000 fr.;

« En ce qui touche la dissolution de la société :

« Attendu que dans leurs conclusions réciproques les parties demandent cette dissolution; qu'il ne s'agit donc plus que de décider contre qui elle doit être prononcée;

« Attendu que de ce qui vient d'être établi plus haut, il ressort que Massinot a abusé de sa position de gérant au détriment de la société; que de plus et par des circonstances que le Tribunal n'a pas à apprécier, il lui est impossible de continuer l'accomplissement de son mandat; que les conséquences de la dissolution et les dommages qui peuvent en résulter pour ses co-associés doivent donc lui être imputés;

» Attendu qu'appréciant encore ce préjudice avec les éléments qui lui ont été soumis, le Tribunal en fixe l'importance à la somme de 30,000 fr., au profit de chacun des demandeurs;

« En ce qui touche la liquidation :

« Attendu qu'il résulte des débats que, dans l'intérêt des parties, la liquidation de la société dissoute doit être confiée à un tiers à elles étranger;

« Que le sieur Barrault, déjà investi d'un mandat de justice à leur égard, doit être nommé utilement aujourd'hui, nonobstant les prétentions contraires de Massinot;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre,

« Condamne Massinot, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à chacun des demandeurs la somme de 90,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour la privation du bénéfice à résulter du traité avec les Petites-Voitures impériales,

« Déclare dissoute à partir de ce jour la société existant entre les parties, et ce par le fait de Massinot; nomme le sieur Barrault liquidateur d'icelle avec les pouvoirs nécessaires, et condamne encore Massinot à payer à chacun des demandeurs la somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour cette dissolution anticipée, lesquels ne se confondront pas avec les condamnations ci-dessus portées;

« Condamne Massinot aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M Perrot de Chézelles.

*Audience des 22 et 29 mars.*

*Mémoires du duc de Lauzun.* — PLAINTE EN DIFFAMATION CONTRE L'ÉDITEUR, L'IMPRIMEUR ET LE LIBRAIRE PAR LES PRINCES CZARTORYSKI ET M. LE BARON PICHON. — OUTRAGES A LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MOEURS.

Dans notre numéro du 27 janvier dernier, nous avons rendu compte du jugement prononcé par la 6e chambre du Tribunal correctionnel, qui condamnait M. Lacour, homme de lettres, éditeur et annotateur de la dernière édition des *Mémoires du duc de Lauzun*, à trois mois de prison et 1,000 fr. d'amende, M. Poulet-Malassis, imprimeur, et M. Deboise, libraire, à un mois de prison et 500 fr. d'amende; ordonnait l'insertion des motifs du jugement dans trois journaux, et fixait à une année la durée de la contrainte par corps. Le Tribunal renvoyait les prévenus sur le chef d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Les prévenus ont interjeté appel du jugement de première instance; l'affaire venait à l'audience du 22 mars; sur le rapport de M. le conseiller Prudhomme.

Après le rapport, la parole a été donnée à Me Oscar Falateuf, défenseur de M. Lacour.

A l'audience de ce jour, Me Paillard de Villeneuve a présenté la défense de MM. Poulet-Malassis et Deboise. Mes Vautrain et Chaix-d'Est-Ange ont plaidé pour le maintien du jugement en ce qui concerne les princes Czartoryski et M. le baron Pichon.

M. l'avocat-général Roussel s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

Après une réplique de Me Falateuf, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, en droit, que la publication d'éditions antérieures d'un ouvrage non suivies de poursuites et de condamnation ne peut faire obstacle à ce que des éditions nouvelles de cet ouvrage soient poursuivies;

« Que la culpabilité des éditeurs peut dépendre de circonstances toutes spéciales au temps de la publication et à ses auteurs, aux intentions de ceux qui ont publié et au préjudice que peut causer la publication;

« Que chaque édition nouvelle de nature à porter un préjudice particulier peut être l'objet de plaintes et de condamnations, si elle a été publiée avec une intention coupable;

« Que l'authenticité des Mémoires publiés sous le nom de Lauzun n'est nullement justifiée;

« Que c'est contrairement à la vérité que Lacour déclare dans son titre que ces Mémoires sont publiés entièrement conformes au manuscrit;

« Que l'ouvrage édité par Lacour, contraire à la morale, contient un grand nombre de prétendues anecdotes qui n'ont aucun rapport avec la politique et l'histoire, et différents passages sur la vie privée des personnes y dénommées, notamment sur la vie de la princesse Czartoryska; que ces passages sont essentiellement diffamatoires pour la princesse Czartoryska; que leur gravité est de nature à porter atteinte à la considération des membres de la famille Czartoryski qui vivent et se plaignent;

« Que de cette gravité on doit conclure que Lacour, Poulet-Malassis et Debroise, ont compris le préjudice qui résulterait pour les membres de la famille Czartoryski de leur publication, et agi avec l'intention coupable qui est constitutive du délit;

« Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux ci-dessus exprimés, met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelants aux frais faits sur leur appel. »

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Sacaze, conseiller.

*Audiences des 25 et 26 mars.*

DOUBLE ASSASSINAT.

La Cour d'assises est appelée à juger une affaire qui excite au plus haut degré l'attention publique. L'accusé, Prosper Ferrand, filateur, domicilié à Mazamet, a vingt-sept ans, il a l'air timide; sa figure est fort insignifiante; il répond avec calme aux questions qui lui sont adressées.

Une foule compacte se presse dans la salle. Plus de quarante témoins sont cités à la requête du ministère public. M. Jourdanet, procureur impérial, occupe le siége ministère public. Me Charles Combes est assis au banc de la défense.

Voici l'acte d'accusation dressé contre Prosper Ferrand :

« Le 17 octobre 1858, vers onze heures du soir, le nommé Prosper Ferrand se présenta chez M. le commissaire de police de Mazamet, et déclara à ce fonctionnaire qu'il venait de frapper, avec un couteau et pendant leur sommeil, Victoire Bouisset, sa femme, et le sieur Louis Armengaud qui étaient couchés ensemble. Leur mort avait été instantanée; les deux cadavres baignés dans leur sang reposaient encore dans le même lit; Prosper Ferrand affectait de paraître calme et de croire à son impunité. Déjà, il avait dit à la dame Calvet, en lui montrant les deux victimes : Je ne serai pas puni, parce que j'ai trouvé ma femme au lit avec un homme. »

« Les habitants de Mazamet crurent à l'adultère de la femme; la dissolution de ses mœurs ne permettait pas d'équivoque; cependant ils inculpèrent le mari, et portèrent contre lui une accusation de meurtre. Personne ne pensa que Ferrand, qui avait été si souvent le témoin de l'inconduite de sa femme, eût pu, cette fois, s'indigner et ressentir le mouvement d'une irrésistible vengeance que l'amour et l'honneur inspirent à l'époux outragé et que la loi pardonne. Il avait donc froidement assassiné deux personnes sans défense pendant leur sommeil, et c'est vraisemblement qu'il aurait compté sur le silence au milieu duquel il commit ce double crime.

« Voici quelle était la situation des deux époux. Prosper Ferrand s'était marié avec la fille Victoire Bouisset, dont les mœurs étaient déjà mauvaises. Un enfant, dont il n'est pas le père, lui avait d'ailleurs révélé l'inconduite de celle dont il fit sa femme. Cependant, quelques circonstances démontrent que Victoire Bouisset n'avait pas perdu entièrement le sentiment de la pudeur. Active et laborieuse, elle était reçue chez des fabricants honorables qui n'ont élevé aucun soupçon sérieux sur sa fidélité. Mais on ne savait pas que son mari la maltraitait. Hypocrite, éhonté, parlant sans cesse de sa piété et de ses communions, Ferrand s'adonnait à la boisson au moyen des ressources que le travail de sa femme lui procurait, et laissait celle-ci en proie à toutes sortes de besoins.

« Victoire Bouisset n'était donc pas heureuse. Des propos recueillis dans l'information autorisent à penser que Prosper Ferrand avait retiré quelques profits de ses écarts, et même qu'il avait projeté un autre mariage; il n'avait donc pour Victoire Bouisset ni amour, ni estime. Cependant, pour mieux s'assurer la jouissance des biens qu'elle possédait, il eût voulu qu'elle devînt mère.

L'acte d'accusation représente Ferrand comme ayant pourvu lui-même aux débauches de sa femme, en attirant des jeunes gens auprès d'elle. Louis Armengaud fut au nombre de ces derniers. Ce jeune homme en avait du moins fait la confidence à ses amis, qui furent, dans une circonstance assez rapprochée du crime, les témoins de cyniques excitations de la part de Ferrand Du reste, pendant la journée du 17 octobre, vers deux heures, Ferrand avait attiré Armengaud dans sa chambre, et ce soir-là, vers neuf heures, celui-ci disait à ses camarades, en les quittant, qu'il allait à un rendez-vous, qu'il n'indiquait pas, mais que l'événement a fait connaître.

« L'accusé savait donc ce qui se passait chez lui. D'un autre côté, il n'explique pas son absence entre neuf et dix heures du soir. Pourquoi eût-il ainsi déserté la maison? Si la justice eût pu entendre les révélations des deux victimes, on saurait, sans doute, que, dans la soirée du 17 octobre, Prosper Ferrand avait préparé cet odieux guet-apens pour assurer l'impunité du crime qui pouvait seul assurer le mariage projeté. Il est vrai que l'instruction n'a pas recueilli sur ce dernier point des preuves positives; mais elle a établi que l'adultère était l'œuvre du mari, et, dès lors, elle a démontré la culpabilité du meurtrier.

« En conséquence, Ferrand est accusé d'avoir : le 17 octobre 1858, à Mazamet, commis volontairement un homicide sur la personne de Victoire Bouisset, sa femme, et de Louis Armengaud, crimes prévus et punis par les articles 295 et 304 du Code pénal. »

M. le président annonce au ministère public et à l'avocat qu'il posera au jury, comme résultant des débats, la question de préméditation et de guet-apens. L'avocat demande, de son côté, que la question d'excuse tirée du flagrant délit d'adultère soit posée aux jurés.

Tous les témoins sont entendus. M. Jourdanet soutient l'accusation. Me Combes présente la défense. L'un et l'autre font preuve de talent.

Le jury répond un verdict affirmatif sur toutes les questions; il repousse la question d'excuse; il est muet sur la question des circonstances atténuantes.

Ferrand est condamné à la peine de mort.

En entendant son arrêt, il éclate en sanglots.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

*Audience du 29 mars.*

LE GAZO MOTEUR. — ESCROQUERIE.

Le 21 décembre dernier, le sieur Théodore-Germain-Charles Robert, architecte, et le sieur Nicolas Clère, son portier, étaient traduits devant le Tribunal sous la prévention d'escroquerie, et étaient condamnés, le premier, par défaut, à deux ans de prison et 50 francs d'amende; le second, contradictoirement, à six mois de prison.

Le sieur Robert s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal pour soutenir l'opposition qu'il a formée au jugement du 21 décembre.

*M. le président* : Vous avez été condamné pour escroquerie; la première manœuvre caractéristique de ce délit est une annonce que vous avez faite dans les journaux, dans *le Siècle* et dans *les Petites Affiches*, annonce dans laquelle vous demandiez des gérants pour votre société du Gazo-Moteur, qui auraient des appointements annuels de 4,000 francs, mais qui devaient vous fournir un cautionnement de 3,000 francs.

*Le sieur Robert* : Oui, monsieur le président, il fallait bien commencer.

*M. le président* : Commencer quoi?

*Le sieur Robert* : Mon affaire du gazo-moteur.

*M. le président* : Pour commencer une affaire il faut trois choses : la première, c'est d'avoir une invention ou une idée réalisable; la seconde, c'est d'avoir de l'argent; la troisième, de l'intelligence pour mener l'œuvre à bonne fin. Vous n'aviez aucune de ces trois choses, pas même la dernière, car la qualité d'architecte que vous prenez est fort contestable.

*Le sieur Robert* : Mais, monsieur le président, j'avais une invention, j'avais trouvé le moyen de dissoudre le charbon végétal, j'avais pris un brevet sous le nom de M. Clère...

*M. le président* : Oui, d'un malheureux concierge dont vous avez fait votre complice, et qui, comme tel, a été condamné à six mois de prison par le jugement auquel vous formez aujourd'hui opposition.

*Le sieur Robert* : Ce qui n'empêche pas que j'étais inventeur. Or, étant inventeur, je ne pouvais courir les ruisseaux pour faire un tas de démarches pour faire aller l'affaire; il fallait des auxiliaires, des gérants et des capitalistes; je ne pouvais pas être inventeur et capitaliste.

*M. le président* : Si vous étiez réellement inventeur d'une chose sérieuse, pourquoi prendre le brevet sous le nom de votre concierge? Pourquoi aussi demander des gérants, plusieurs gérants; un seul était déjà de trop, puisqu'il n'y avait rien à gérer.

*Le sieur Robert* : Je n'ai reçu que deux cautionnements, l'un de M. Brocheton, l'autre de M. Machinot; je les ai remis tous les deux.

*M. le président* : Nous aurons à examiner dans quelles constances cette restitution a eu lieu. Qu'on appelle un témoin.

*Le sieur Brocheton*, propriétaire : En exécution d'un traité que j'avais passé avec M. Robert, je lui ai remis quatre obligations nominatives du chemin de fer du Nord. Comme il pouvait disposer de ces obligations, étant nominatives, il m'a demandé un pouvoir pour les convertir en actions au porteur; j'y ai consenti, mais comme sa demande me paraissait suspecte, j'ai formé opposition à la conversion à l'administration du chemin de fer du Nord, et le jour où il s'est présenté pour l'opérer il a été paralysé.

*M. le président* : Qui vous avait mis en rapport avec Robert?

*Le sieur Brocheton* : Ses annonces dans les journaux; il demandait des gérants à 4,000 francs de traitement; j'avais tout mon temps libre, cela me convenait.

*M. le président* : Saviez-vous en quoi consistait son invention?

*Le sieur Brocheton* : Il s'agissait d'un gazo-moteur devant remplacer la vapeur.

*M. le président* : Il y avait-il un appareil? l'avez-vous vu fonctionner?

*Le sieur Brocheton* : Je n'ai jamais rien vu.

*M. le président* : Qui vous a inspiré confiance en Robert?

*Le sieur Brocheton* : Ma grande confiance résultait de ce que je m'étais arrangé pour qu'il ne pût pas me tromper.

*M. le président* : Mais avez-vous cru que l'entreprise fût sérieuse? On ne se met pas dans une affaire uniquement parce qu'on s'arrange pour ne pas être trompé; il faut quelque chose qui vous y attire, un appât quelconque, l'espoir d'un bénéfice.

*Le sieur Brocheton* : M. Robert m'a parlé d'une machine qui était prête, qui allait fonctionner en présence de l'Empereur; il m'a ajouté qu'il y avait eu un retard par la faute de l'ingénieur qui l'avait fait fabriquer en fonte, tandis que les règlements exigent qu'elle soit en bronze pour prévenir les explosions.

*M. le président* : Eh bien! est-elle faite en bronze aujourd'hui?

*Le sieur Robert* : Pas encore, monsieur le président, le procès a tout empêché.

*M. le président* : Aviez-vous la promesse de l'Empereur d'assister à la première épreuve de la machine?

*Le sieur Robert* : Je n'ai pas dit cela à M. Brocheton; je lui ai dit qu'une fois la machine faite en bronze, nous devions écrire à M. Mocquard pour demander que Sa Majesté...

*M. le président* : Cela est fort différent; on peut toujours écrire, même à l'Empereur : l'essentiel est de recevoir une réponse.

M. l'avocat impérial Ducreux donne lecture de la déposition écrite du sieur Machinot, témoin cité qui ne comparaît pas.

Il résulte de cette déclaration que le sieur Machinot ayant lu dans les journaux les annonces de Robert, est allé au numéro 4 du boulevard Beaumarchais; il y a trouvé le concierge Clère, qui l'a mené au sieur Robert. Celui-ci lui a parlé de son affaire en termes magnifiques, devant donner de grands bénéfices; il a emprunté à un de ses amis des actions de chemins de fer qu'il a données en cautionnement à Robert, qui les a vendues.

*M. le président* : Vous entendez, Robert, vous avez vendu les actions qui vous avaient été confiées par Machinot?

*Le sieur Robert* : Il savait que j'avais besoin d'argent pour couler ma machine en bronze, et il a consenti à ce que je vendisse ses actions. La preuve de ce que j'avance est que je lui ai donné un reçu de ses actions pour me mettre à l'abri de tous soupçons, et cependant je les lui ai remises, quoique j'eusse une décharge. J'ai rendu à chacun ce qu'il m'avait remis; aujourd'hui je ne dois rien à personne.

Un sieur His, peintre en bâtiments, déclare qu'il avait confié 4 0 0 fr. au sieur Robert pour construire une machine qui, disait-il, devait faire une économie de 100 pour 100 sur la vapeur. Il y a deux mois que M. Robert l'a remboursé.

*M. le président*, au prévenu Robert : Où étiez-vous lors de la première citation qui vous a été donnée de comparaître devant le Tribunal?

*Le sieur Robert* : Monsieur le président, je n'ai rien à vous cacher : j'ai eu peur, et j'ai été me cacher à Suresne.

*M. l'avocat impérial* : Le système du prévenu consiste à dire qu'il a désintéressé toutes les dupes qu'il a essayé de faire, mais il ne nous paraît pas moins tomber sous l'application de la loi, la jurisprudence continuant à assimiler la tentative d'escroquerie à l'escroquerie consommée. Tout dans cette affaire révèle la mauvaise foi : les annonces dans les journaux et la prise d'un brevet pour une invention qui n'est pas sérieuse, qui n'a pas d'objet saisissable, à laquelle on ne comprend rien, surtout quand on a lu la description qui accompagne le brevet; vous allez en juger par le texte dont je donne lecture :

« Description d'un nouveau procédé gazo-moteur remplaçant la vapeur, pour machines de terre et de mer, déposée à l'appui d'une demande de brevet de quinze années faite par Nicolas Clère, entrepreneur (ce Nicolas Clère n'est autre, vous le savez, que le concierge du boulevard Beaumarchais), demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 4.

« Le gazo-moteur ou fluide élastique de carbone acidifère, s'obtient par la combinaison suivante : charbon de bois brut, 125 grammes; acide sulfurique concentré pour imprégner le charbon de bois brut, 170 grammes; carbonate de chaux de toute nature pulvérisé, le 1/5 du volume du charbon de bois brut, soit 100 grammes; acide sulfurique ou chlorhydrique pour imprégner le carbonate de chaux, 100 grammes.

« Le tout sera soumis à l'action de la chaleur dans un générateur hermétiquement fermé donnant issue à l'échappement du fluide moteur pour produire la force par le mouvement d'un piston.

« Ce nouveau procédé consiste à rendre soluble le charbon végétal pour le convertir en fluide élastique moteur par l'effet de la chaleur combinée avec l'affinité et la réaction des agents chimiques ci-dessus désignés et qui font l'objet du brevet demandé.

« Le gazo-moteur sera appliqué à toutes machines anciennes ou nouvelles de terre et de mer, et remplacera, avec une économie importante dans le combustible, toute force motrice produite par la vaporisation.

« Paris, 16 juin 1858.

« Signé : CLÈRE. »

Avec une pareille description, ajoute l'organe du ministère public, pour ceux qui sont étrangers à la science, il est difficile ne pas croire à une grande découverte. L'objet de la découverte est immense; il ne s'agit rien moins que de remplacer toutes les machines à vapeur, anciennes et nouvelles, de terre et de mer. Voilà l'objet de l'invention, mais où est la machine qui doit produire cette merveille? ah! elle n'est pas faite; c'est vraiment trop d'impudence, et quand on songe que la première victime de l'audacieux inventeur a été ce malheureux concierge, trop crédule, trop confiant, on ne peut repousser la conviction que Robert ne se soit rendu passible des peines de la loi. Dans quelles proportions le frapperez-vous, c'est, messieurs, ce que nous laissons à votre souveraine appréciation.

Le Tribunal, en confirmant le jugement par défaut dans ses autres dispositions, a réduit à treize mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre Robert.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

*Audience du 29 mars.*

ESCROQUERIES DE PIÈCES DE VIN.

Le 26 septembre 1857, le Tribunal de police correctionnelle condamnait, pour escroquerie, le sieur Morichon, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Tindel à quatre ans et 50 fr., et la femme Tindel à dix-huit mois et 50 fr.

Les deux derniers subissent en ce moment leur peine; quant au sieur Morichon, il avait échappé aux recherches de la justice et avait été condamné par défaut; cependant il n'avait pas quitté Paris, où il exerçait la profession d'agent d'affaires, rue de la Bourse, sous le nom de Delille.

Deux plaintes en abus de confiance l'ont fait reconnaître et arrêter; il se présente aujourd'hui devant la justice comme opposant au jugement du 26 septembre 1857.

Le sieur Morichon a été notaire, puis, en 1848, il a été nommé juge de paix; il a produit des certificats attestant son honorabilité comme notaire, et son retrait volontaire de la carrière du notariat; mais l'organe du ministère public, M. Laplagne-Barris, déclare qu'il a entre les mains les attestations les plus authentiques constatant que le sieur Morichon a été forcé de vendre sa charge; que, quant à sa nomination dans la magistrature, il l'a obtenue à une époque où c'était chose facile.

L'escroquerie pour laquelle il a été condamné n'est pas très considérable; il s'agit tout simplement de quelques pièces de vin; mais ce vin a été escroqué à l'aide de tant de piéges, de tant d'audace, de tant d'adresse, que la relation de cette longue et persistante escroquerie ne sera pas sans intérêt.

Voici le résumé succinct de la plainte adressée au procureur impérial, par le chef de la maison Salabelle et Boudon, de Valence (Drôme).

Disons d'abord ce qu'étaient les complices de Morichon, condamnés en septembre 1857 :

Tindel, dit Perbost, dit Carpentier, dit Achille de Valery, était *dentiste oriental* et marchand d'eau de Cologne. La femme Tindel, qu'il a épousée depuis, était, lors des faits incriminés, sa maîtresse, se nommait fille Malot, et avait déjà subi une condamnation à quinze mois de prison pour escroquerie. Quant à lui, voici ses états de services :

Un an de prison pour escroquerie et exercice illégal de la médecine, cinq ans pour escroquerie, quinze jours pour vente de médicaments, un an pour abus de confiance; trois ans de prison et cinq ans de surveillance pour escroquerie. Ajoutez à cela les quatre ans auxquels il a été condamné pour le fait actuel.

Ceci dit, arrivons à la plainte de la maison Salabelle.

« Nous reçûmes un jour, dit le signataire de cette plainte, une première lettre du sieur Morichon que nous ne connaissions pas du tout; il signait Morichon, ancien notaire, ancien juge de paix, et demandait qu'on lui envoyât les prix des vins de notre maison; ce qu'on fit. Bientôt, seconde lettre de lui, dans laquelle il disait qu'il trouvait nos prix bien élevés; que cependant il s'en rapportait à nous en confiance, et il nous priait de lui expédier deux pièces de vin, l'une de 1851, l'autre de 1854. Il nous engageait à le bien servir, nous promettant, s'il était satisfait, de nous ouvrir, par sa position dans le monde, de bonnes relations. Les pièces furent expédiées.

« Bientôt, troisième lettre de M. Morichon, nous disant qu'il était satisfait, et nous demandant quatre pièces de vin, deux pour Mme Malot, rue Gaillon, 7, les autres pour M. Tindel, médecin, rue de Rivoli, 87. Voyant dans cette commande le commencement des relations promises, un des destinataires médecin rue de Rivoli, tout cela nous inspira confiance, et les quatre pièces furent expédiées. M. Morichon nous en accusa réception, et, en même temps, nous commanda l'expédition d'un tonneau de quatre pièces pour M. Moreau, fabricant de couleurs, faubourg du Temple, 129.

« A peine cette nouvelle expédition était-elle faite, que nous recevons de M. Morichon une lettre dans laquelle il nous dit : « N'expédiez pas, Moreau est en faillite, la prudence me fait un devoir de vous avertir. »

« Or, voici comment nous faisons nos opérations; nous avons à Paris un commissionnaire, M. Vincent Carlier; nous lui adressons les expéditions, et c'est lui qui se charge de retirer le vin de la gare et de le conduire à domicile, après avoir acquitté les droits que nous lui remboursons sur le vu du reçu des destinataires.

« Le vin destiné au sieur Moreau, de même que les pièces précédentes, avait donc été adressé à M. Vincent Carlier; nous allions lui écrire de retenir ce tonneau, quand nous recevons une nouvelle lettre de M. Morichon, dans laquelle il nous dit : « J'ai trouvé le placement des quatre pièces, expédiez-en deux si vous voulez, à Mme Ross, rue de l'Hôtel-de-Ville, 56. » En présence de cet avis, nous écrivons à notre commissionnaire de délivrer les deux pièces de vin de Moreau à cette dame.

« Presqu'aussitôt, nouvelle lettre de M. Morichon, dans laquelle il nous dit : « Servez bien le docteur Tindel; il se marie, et je l'ai décidé à l'occasion de son mariage à prendre ces deux autres pièces de vin de Moreau. » En même temps il nous faisait, toujours à l'occasion du mariage du docteur, une commande de liqueurs.

« Pensant avoir capté notre confiance, par le fait de l'affaire Moreau, M. Morichon nous proposa bientôt une magnifique affaire; il s'agissait de vingt-cinq pièces de vin, encore pour le docteur Tindel, sur l'honorabilité et la solvabilité duquel il nous donnait les meilleurs renseignements. M. Tindel venait, disait-il, de faire un riche mariage. Puis, coup sur coup, nouvelle commande de quatre pièces de bordeaux pour M. Rivault, fabricant de fleurs, faubourg Saint-Denis, 48.

« Ceci devenait tellement important que notre attention fut éveillée; je partis pour Paris afin de me renseigner. La première chose que j'apprends, c'est que l'ex-notaire et juge de paix est tout simplement un agent d'affaires; je vais le trouver, il m'affirme que tout ce qu'il m'a dit est la vérité. « Les parents du docteur Tindel, dit-il, ont bu de notre vin, l'ont trouvé excellent, et les vingt-cinq pièces sont pour eux. — Je les verrai moi-même, dis-je, et je traiterai directement. »

« Je me rends chez le docteur Tindel, et que vois-je à sa porte? une enseigne portant : *Dentiste oriental*, au lieu de docteur médecin! A cette époque, les factures de M. Morichon étaient arrivées à échéance et n'avaient pas été payées. Je dis à M. Tindel que sa demande ne pouvait pas avoir de suite. Il m'avoua que cette affaire n'était qu'une spéculation que Morichon lui avait conseillée. Je vais trouver celui-ci, il me le fait allégué par Tindel; je le presse pour qu'il me paie les factures échues, il me promet de s'exécuter, me parle de son banquier, etc.

« En le quittant, je vais au domicile de Mme Malot, de Mme Ross et des autres personnes à qui nous avions expédié; rue Gaillon, 7, on me répond que jamais Mme Malot n'a demeuré dans cette maison, seulement qu'elle venait souvent chez un sieur Beysson qui y demeure; je demande s'il est venu deux pièces de vin pour elle, la concierge me répond qu'en effet cette dame, sous prétexte de déménagement, est venue un jour la prier de recevoir en dépôt pour quelques heures, deux pièces de vin, permission qu'elle lui a accordée en considération du locataire Beysson; peu après, les deux pièces furent enlevées par un commissionnaire; sans doute, elles avaient été déposées là, en attendant qu'on en eût trouvé la vente.

« Rue de l'Hôtel-de-Ville, 56, je demande Mme Ross, le concierge me répond qu'il a reçu à l'époque que je lui indique, une lettre adressée à une dame Ross, qui lui était inconnue; qu'alors il a refusé la lettre; que le lendemain un sieur Morichon est venu lui demander s'il n'était pas venu une lettre pour cette dame, que sur la réponse affirmative qu'il lui fit, M. Morichon le pria de la faire réclamer, parce que cette dame, qu'il connaît, a cru devoir prendre cette adresse, et l'a priée de retirer la lettre ainsi que deux pièces de vin qui devaient arriver; la lettre fut réclamée, les deux pièces arrivèrent, furent mises en dépôt chez un sieur Bouchaud qui avait un petit entrepôt dans la maison, et elles furent reprises quelques heures après par le sieur Morichon.

« Je cours chez Morichon, je le somme de me dire où sont les dames Ross et Malot; il balbutie, cherche à me rassurer; je le menace de porter plainte, alors il m'avoue que Mme Malot est celle qui vient d'épouser Tindel; que quant à Mme Ross, elle est très solvable, mais qu'elle est aujourd'hui à Perpignan; bref, se faisant fort d'un paiement qu'il venait d'effectuer, il proteste de son honorabilité, promet de payer, s'engage pour tout le monde, prend des airs d'honnête homme offensé, pousse l'audace jusqu'à nous menacer de poursuites en diffamation, afin, dit-il, de me donner une leçon.

« Comme lui, Tindel, dont les factures n'étaient pas échues, se croit autorisé à redoubler d'aplomb; tous deux font sonner très haut qu'ils paieront aux échéances. Les époques arrivées, la femme Tindel paie une traite de 260 fr., mais les autres ne paient pas, ni Rivault, ni la femme Ross, etc.; aux échéances suivantes, personne ne paya. »

Tels sont, très résumés, les faits à raison desquels Morichon, Tindel et sa femme ont été condamnés.

Le premier ne s'étant pas disculpé, le Tribunal a confirmé la condamnation prononcée contre lui.

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

## CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

C'est après-demain jeudi que la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour de Paris contre l'arrêt de cette Cour qui a jugé (dans l'affaire Prost) que la juridiction correctionnelle n'était pas compétente pour connaître de l'action en responsabilité civile formée contre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite, en même temps et par cela seul qu'elle prononçait sur la poursuite correctionnelle dirigée par le ministère public contre le gérant de cette société.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés en commandite, c'est la première fois que la Cour régulatrice est appelée à interpréter la loi nouvelle sur ce point délicat. M. le procureur-général Dupin portera la parole dans l'affaire; Me Paul Fabre, avocat, est chargé de défendre au pourvoi dans l'intérêt des anciens membres du conseil de surveillance de la société Prost et Ce.

— L'accusé Rottembourg, placier, âgé de trente-neuf ans, est marié et père de quatre enfants. En 1858, il a été poursuivi pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de plus de onze ans; la violence n'ayant pas paru suffisamment établie, il fut renvoyé par ordonnance de non-lieu.

Il n'a tenu aucun compte de l'indulgente appréciation qui le rendait à la liberté, et il paraît s'être livré sur d'autres jeunes filles à des actes de la même nature. Pour ces faits, toutefois, les preuves directes ont encore manqué, et c'est pour d'autres actes semblables, mais plus graves encore, puisqu'il s'agit de ses propres filles, âgées l'une de dix ans, l'autre de sept ans et demi, qu'il comparaît devant le jury,

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, la plaidoirie de Me Lachaud et le résumé de M. le président, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, et Rottembourg a été condamné à vingt années de travaux forcés.

— Reverchon est un jeune sergent qui a gagné ses galons dans la campagne de Crimée. Il était à Paris en congé renouvelable, et il s'était placé comme domestique chez M. Duhamel, pharmacien, aux gages de 30 fr. par mois.

Le 28 décembre dernier, M. Duhamel s'étant absenté dans la soirée, Reverchon saisit cette occasion pour monter dans l'appartement de son maître, situé à l'entresol, s'empara de la clé d'un buffet et parvint à ouvrir un tiroir d'une commode de la chambre à coucher. Cette commode contenait 250 fr., Reverchon les vola. Ensuite il passa dans un cabinet servant à l'enfant du sieur Duhamel, et força les serrures d'une toilette dans laquelle il croyait trouver des valeurs importantes, mais qui ne renfermait que les petits vêtements du fils de son maître. Reverchon avait vu, huit jours avant son crime, un des amis de ce dernier lui apporter dans sa pharmacie une somme de 2,800 fr. en or et en billets de banque, et il avait entendu le sieur Duhamel dire à sa femme d'aller placer cette somme dans le cabinet.

Le pharmacien avait, en effet, son petit trésor dans le cabinet, mais il était dans un placard établi dans l'épaisseur du mur et dont le domestique infidèle ignorait l'existence. Après son vol commis avec une fausse clé, et une tentative de vol à l'aide d'effraction, il jugea prudent de fuir la maison de ses maîtres qui ne le revirent plus, et c'est d'après les ordres de l'autorité militaire qu'il a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

Reverchon ne pouvait que faire des aveux et témoigner du repentir de sa mauvaise action. C'est aussi ce qu'il a fait, et son défenseur, Me Labadens, a fait valoir, pour obtenir une déclaration de circonstances atténuantes, ces aveux et ce repentir.

Grâce aux circonstances atténuantes déclarées par le jury, Reverchon n'a été condamné qu'à quatre années d'emprisonnement.

— On a beau dire : « Le nom ne fait rien à la chose, » ou : « A bon vin pas d'enseigne, » un joli nom a toujours ses séductions; ainsi on ne serait peut-être pas allé passer la soirée chez Mme Adolphe, et on allait volontiers chez Mme de Varennes; il est vrai qu'une fois là, le logis et sa propriétaire ne répondaient guère à ce que la particule pouvait faire espérer : une hôtesse du quart du monde, au nez rouge, au visage portant les traces d'une existence fortement agitée, un mobilier composé d'une longue table en bois blanc recouverte d'un tapis vert, d'une quinzaine de mauvaises chaises, le reste à l'avenant; quant aux parchemins de la dame, ils consistent en un sommier judiciaire portant trois mois de prison pour escroquerie et six mois pour vol; en fait de quartiers, elle habite celui de Notre-Dame-de-Lorette, rue Cadet, 31.

Séparée de M. Adolphe, son mari, la prétendue dame de Varennes vivait depuis plusieurs années avec un individu qui l'a plantée là, mais qui ne l'a pas vue naître. Or, que devenir? Elle fonda une soi-disant table d'hôte où vinrent bientôt s'asseoir des *rentières* du voisinage; puis, après dîner, on fit une petite partie : un lansquenet de société, un baccarat des salons, un petit chemin de fer, un macao et autres jeux *ejusdem farinæ*.

Puis un beau soir, vers onze heures, au moment où cette réunion patriarcale se livrait à ces délassements innocents, des messieurs non invités, et dont l'un portait une écharpe tricolore, se présentaient tout à coup et déclaraient procès-verbal à Mme Adolphe pour tenue d'une maison de jeu clandestine.

Inutile de dire qu'une partie de la société était connue des nouveaux venus, comme habituée de ces sortes de lieux; l'une des dames notamment pour avoir déjà subi une condamnation pour fait semblable à celui reproché à Mme Adolphe.

Un monsieur, le sieur Boussard, beau garçon, fils d'une famille des plus honorables, taillait un baccarat au moment de l'arrivée du commissaire de police.

Une somme de 69 fr. 20 c., montant des enjeux, fut saisie, et aujourd'hui Mme Adolphe et le sieur Boussard comparaissaient en police correctionnelle.

M. le président rappelle à la prévenue les condamnations qu'elle a déjà subies et qu'elle reconnaît : Vous appartenez à une excellente famille, dit M. le président à Boussard, vous avez eu trente et quelques mille francs de votre mère, et vous en avez promptement dissipé une grande partie; si vous continuez à hanter des maisons comme celles de la femme Adolphe, vous perdrez bien vite ce qui vous reste et vous vous fermerez tout avenir; vous êtes jeune, et je vous dis très paternellement : changez d'existence.

Boussard répond qu'il a été emmené par hasard chez la prévenue, et qu'il n'est point habitué des maisons de jeu.

La prévenue dit pour explication qu'elle a trois enfants à nourrir, et elle convient que pour attirer du monde à sa table d'hôte, elle a donné à jouer; mais elle soutient qu'il n'y avait pas de cagnotte, et que la petite remise à elle faite par les joueurs, était pour payer les bougies et les cartes.

La rémunération de 10 à 15 fr. par soirée qui, au dire de témoins, lui était faite, donnant à ces objets une valeur par trop exagérée, le Tribunal y a vu bel et bien une cagnotte; en conséquence, il a condamné Mme Adolphe à trois mois de prison, le sieur Boussard à 300 francs d'amende, et il a ordonné la confiscation du mobilier saisi.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Loiseau, nourrisseuse à Auteuil, vieille route de Sèvres, 14 (21 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lacour, laitier, rue de la Roquette, 128 (11 p. 100 d'eau), déjà condamné trois fois pour faits semblables, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à dix exemplaires, dont un à la porte du délinquant, le tout à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal. — La femme Salomon, crémière à Bercy, rue Sainte-Anne, 9 (27 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Durand, laitière à Ivry, route de Choisy, 19 (21 p. 100 d'eau), à six jours de prison et 50 d'amende.

— Dans notre numéro du 13 mars nous avons raconté la trouvaille faite par des maçons travaillant à la démolition d'une maison de la rue Lowendal portant le n° 47. Une pluie de pièces de cinq francs était tombée aux pieds de l'un d'eux; c'était la succession d'un chiffonnier, naguère habitant une chambre de la vieille maison, mort *ab intestat*, que les maçons s'empressaient de recueillir sans demander l'envoi en possession.

Comme il arrive toujours en pareil cas, le partage ne pouvait se faire sans querelle, et c'est au cabaret que quatre ouvriers maçons, Ancel, Schmidt, Steig et Spranck, se disputaient leur part de prise dans une somme de 12 à 1,300 francs, c'est au cabaret qu'ils étaient bientôt arrêtés, et qu'on leur apprenait qu'il ne suffit pas de trouver de l'argent pour en être légitime possesseur.

La leçon leur a été renouvelée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel où ils ont comparu sous la prévention de vol.

Défendus par leurs bons antécédents, leur ignorance et un repentir sincèrement manifesté, ils n'ont été condamnés par le Tribunal qu'à un mois d'emprisonnement.

### DÉPARTEMENTS.

CÔTE-D'OR. — On nous écrit de Dijon, le 28 mars 1859 :

« L'arrêt rendu le 25 février dernier par la Cour d'assises de la Côte-d'Or contre le nommé Henny, coupable d'assassinat sur la personne de sa fille, a été exécuté ce matin.

« Henny avait été élevé chrétiennement, et, bien que ses passions l'eussent entraîné dans les plus hideux désordres, il avait, presque immédiatement après son crime, accueilli avec reconnaissance les pieuses exhortations de M. l'abbé Perrot, aumônier des prisons. Devant le jury, cependant, son exaspération fut extrême, et après la sentence il se fit à la gorge une profonde blessure avec un couteau qu'il était parvenu à cacher dans ses vêtements; mais bientôt il se montra complètement résigné. Il trouvait ses liens trop légers, la nourriture trop délicate, et répétait chaque jour qu'il était heureux de commencer l'expiation de ses fautes avant de paraître devant le souverain Juge.

« Néanmoins, des propos qu'un de ses codétenus prétendait lui avoir entendu tenir, avaient fait craindre qu'au moment suprême il n'opposât de la résistance, et lorsque les exécuteurs se présentèrent à lui, il put remarquer qu'ils se disposaient à soutenir une lutte; se levant alors il leur dit : « Notre Seigneur était innocent; il est mort sans résister et sans se plaindre; quel mérite aurais-je à l'imiter, moi qui suis si coupable? » Il se prêta docilement aux derniers préparatifs, et avant de quitter la prison, il embrassa ses gardiens en se recommandant à leurs prières.

« Pendant le trajet d'un kilomètre environ qu'eut à parcourir la voiture des exécutions, il s'entretint avec le respectable prêtre au zèle duquel il devait le calme et l'espérance, et arrivé sur le lieu du supplice, il gravit d'un pas assuré les marches de l'échafaud. Quelques instants plus tard l'arrêt recevait son exécution, et la foule se retirait profondément impressionnée. »

### ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — C'est la première fois, nous le croyons, que se présente la question de savoir jusqu'où s'étend pour les photographes le droit d'exposer à leur porte les portraits des personnes qui se sont fait photographier, soit que le portrait soit l'œuvre de celui qui l'expose, soit qu'il ait été fait par un autre photographe.

M. Henri Willis, débitant de tabac dans Oxford-Street, a tranché la question en brisant à coups de canne la vitrine du photographe Brooks, dans laquelle était exposé le portrait de mistress Willis. Mais trancher ainsi une question, ce n'est pas la résoudre, et le photographe en a déféré la solution juridique à M. Bingham, non pas l'habile photographe de ce nom, mais le juge de Marlborough-Street.

Je demeure, dit le plaignant, 131, Oxford-Street. M. Willis, en passant hier soir vers huit heures devant ma porte, a brisé à coups de canne la vitrine dans laquelle j'expose des portraits, parmi lesquels était celui de sa femme. Il m'a causé un préjudice que j'évalue à deux guinées.

*Le sieur Willis* : Voilà déjà plusieurs jours que j'étais contrarié de voir le portrait de ma femme à l'étalage de ce monsieur à qui j'ai demandé plusieurs fois de le retirer. Ce n'est pas agréable pour moi de voir tous les dimanches ce portrait exposé à la vue des passants et signalé ainsi à la curiosité du public. De plus, il faut remarquer que ce portrait n'est même pas l'œuvre du plaignant, et qu'indépendamment de l'ennui qu'il me cause, il y a une tromperie pour le public qui l'en croit l'auteur. Je crois être dans mon droit en détruisant, dans ces circonstances, le portrait de ma femme partout où je le rencontrerai ainsi exposé.

*Le sieur Brooks* : J'ai acheté ce portrait, c'est ma propriété, et j'ai le droit d'en faire ce qui me convient.

*M. Bingham* : Je donnerai mon opinion sur ce différend un peu plus tard. L'affaire a trop d'importance pour la décider légèrement.

*Le sieur Willis* : J'ai agi sous l'impression d'un sentiment public qui autorise ce que j'ai fait.

L'affaire est ajournée.

## SOCIETE GÉNÉRALE ANONYME DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Cette société a été constituée par acte passé devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre dernier.

Les statuts en ont été examinés par le Conseil-d'Etat.

Une copie de ces statuts sera communiquée à chaque souscripteur, au moment de la souscription.

CAPITAL SOCIAL : 60 millions, divisés en 120,000 actions de 500 fr. chacune.

PREMIÈRE EMISSION de 40 millions, représentés par 80,000 actions, sur lesquelles il devra être fait un premier versement de 125 fr. par action.

La deuxième émission de 20 millions ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

LA SOUSCRIPTION PUBLIQUE des 80,000 actions à émettre est ouverte chez MM. Donon Aubry Gautier et Ce, banquiers, 44, rue de la Victoire, les mercredi, jeudi, vendredi, samedi, lundi, 30 et 31 mars, 1er, 2 et 4 avril, de dix à trois heures.

Chaque demande doit être accompagnée d'un premier à-compte de 50 fr. par action.

LA RÉPARTITION DES ACTIONS entre les souscripteurs sera faite au marc le franc des souscriptions constatées au bordereau de souscription, sauf prélèvement des 4,300 actions nécessaires au cautionnement des administrateurs.

*Cette répartition aura lieu dans les dix jours qui suivront la clôture de la souscription.*

Pendant ce délai, les souscripteurs seront tenus de verser 75 fr., somme nécessaire pour compléter un à-compte de 125 fr. par action attribuée au fur et à mesure de ces versements, se fera l'échange des récépissés de souscriptions contre des titres provisoires nominatifs extraits de registres à souche et portant libération de 125 fr. par action.

Toute souscription qui n'aurait pas été régularisée dans le délai ci-dessus indiqué sera nulle de plein droit.

### Bourse de Paris du 29 Mars 1859.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 68 10.— | Baisse | « 15 c |
| | Fin courant, — | 68 05.— | Baisse | « 15 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 93 50.— | Sans chang. | |
| | Fin courant, — | 93 40.— | Baisse | « 35 c. |

AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 68 10 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 | — — | Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions. | — — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | 92 75 | Emp. 50 millions | 1110 — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 93 50 | Emp. 60 millions | 453 75 |
| Act. de la Banque | 2880 — | Oblig. de la Seine | 221 25 |
| Crédit foncier | 640 — | Caisse hypothécaire. | — — |
| Crédit mobilier | 770 — | Quatre canaux | 1225 — |
| Comptoir d'escompte | 665 — | Canal de Bourgogne. | 975 — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| Piémont, 5 0/0 1857. | 79 50 | Caisse Mirès | 310 — |
| — Oblig. 3 0/0 1853. | 50 — | Comptoir Bonnard | 55 — |
| Esp. 3 0/0 Dette ext. | 41 1/2 | Immeubles Rivoli | 95 — |
| — dito, Dette int. | 41 — | Gaz, Ce Parisienne | 785 — |
| — dito, pet. Coup. | — — | Omnibus de Paris | 872 50 |
| — Nouv. 3 0/0 Diff. | 30 1/4 | Ce imp. de Voit. de pl. | 32 50 |
| Rome, 5 0/0 | 86 1/2 | Omnibus de Londres. | 43 75 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 67 90 | 68 05 | 67 85 | 68 05 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 93 40 | — — | — — | — — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans | 1347 50 | Lyon à Genève | 526 25 |
| Nord (ancien) | 930 — | Dauphiné | 510 — |
| — (nouveau) | 800 — | Ardennes et l'Oise | — — |
| Est (ancien) | 662 50 | — (nouveau) | — — |
| Paris à Lyon et Médit. | 840 — | Graissessac à Béziers | 185 — |
| — (nouveau). | — — | Besseges à Alais | — — |
| Midi | 513 75 | Société autrichienne. | 538 75 |
| Ouest | 585 — | Victor-Emmanuel | 395 — |
| Gr. central de France | — — | Chemin de fer russes. | — — |

OPÉRA. — Mercredi, le Trouvère, opéra chanté par MM. Bonnehée, Sapin, Coulon, Mmes Allès, Ribault, Audibert.

— Mercredi, au Théâtre-Français, 13e représentation de Rêves d'amour. Le spectacle commencera par Bataille de Dames et sera terminé par la Diplomatie du ménage.

— Au théâtre des Variétés, ce soir, quatre pièces jouées par l'élite de la troupe. On nous promet une pièce nouvelle pour un des jours de cette semaine.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain jeudi 31 mars, jour de la mi-carême, clôture définitive des bals masqués de la saison. L'orchestre de 150 musiciens, conduit par Strauss, exécutera, pour la première fois, le grand quadrille d'Herculanum.

— Dernier bal masqué au Casino jeudi, jour de la mi-carême. Le bal commencera à huit heures et demie du soir et se prolongera jusqu'au jour.

### SPECTACLES DU 30 MARS.

OPÉRA. — Le Trouvère.
FRANÇAIS. — Les Rêves d'amour, Bataille de Dames.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Le Droit chemin.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Le Capitaine Octave, le Jeu de Sylvia.
VARIÉTÉS. — C'est l'amour, l'amour, le Bénéficiaire.
GYMNASE. — Un beau Mariage.
PALAIS ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, l'Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.
AMBIGU. — Le Maître d'Ecole.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie.

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

**MAISON A VERSAILLES**

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 14 avril 1859, à midi,

D'une jolie **MAISON** bourgeoise située à Versailles, rue Saint-Martin, 36, élevée sur caves; basse-cour, jardin planté d'arbres à fruits, citerne avec pompe et réservoir, le tout clos de murs.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 15,000 fr.

NOTA. Cette maison est située au pied de la promenade du bois de Satory.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à Me **LAUMAILLIER**, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17;

A Paris, à M. Gallois, commissaire-priseur, boulevard Beaumarchais, 50. (9177)

**DIVERS IMMEUBLES** SEINE SEINE-INFÉRIURE

Etude de Me **DELORME**, avoué à Paris, rue Richelieu, 79.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 avril 1859, deux heures de relevée, en sept lots, dont les 4e, 5e, 6e et 7e pourront être réunis.

1er lot. — Un grand **HOTEL** sis à Paris, rue de Tivoli, 6, contenant deux appartements magnifiquement décorés, écuries pour six chevaux, remises pour dix voitures. Cet hôtel, loué précédemment 25,000 fr., et dont une partie est louée actuellement 10,000 fr., est susceptible d'un rapport de 30,000 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

2e lot. — La **TERRE DE HERVAL**, située sur la commune de Bremontier-Merval, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), et par extension sur plusieurs communes voisines, comprenant : grand château style Louis XIII, parc, jardin, étang, fermes, terres labourables, herbages, bois, etc., le tout d'une contenance de 420 hectares environ.

Produit des biens loués : 33,631 fr.

Mise à prix : 900,000 fr.

3e lot.—Partie du **DOMAINE DE GRANDVAL**, sise sur les communes de Sucy et d'Ormesson, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 170,000 fr.

4e lot. — Une **PIÈCE DE TERRE** sise à Sucy, lieu dit le Bois de Bonneuil,

Louée 1,260 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

5e lot. — Une **PIÈCE DE TERRE** sise à Sucy, lieu dit le Marais-de-Sucy,

Louée 211 fr. 40 c.

Mise à prix : 5,000 fr.

6e lot. — Une **PIÈCE DE TERRE** à Sucy, au même lieu,

Louée avec celle ci-après désignée 410 fr. 70 c.

Mise à prix : 5,000 fr.

7e lot. — Une **PIÈCE DE TERRE** à Sucy, au même lieu.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DELORME**, avoué poursuivant la vente; 2° à Me Dufay, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 12; 3° à Me Jules-Emile Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; 4° à Me Languetot, notaire à Boissy-Saint-Léger; 5° à Me Bourgeois, notaire à Gournay-en-Bray; 6° à M. Caux, propriétaire à Gournay; 7° à M. Lefèvre, géomètre à Sucy. (9180)

### CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

**TERRAIN** QUAI JEMMAPES **A PARIS**

Vente, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 avril 1859,

De 865 mètres 83 centimètres de **TERRAIN**, quai Jemmapes, 258.

Mise à prix : 86,500 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à Me **AUMONT-THIÉVILLE**, boulevard Saint-Denis, 19. (9187)*

**MAISON RUE DU PONCEAU** 10, 12 et 14,

presqu'à l'angle du boulevard de Sébastopol, à vendre sur licitation, en la chambre des notaires, le 19 avril. Superficie : 330 mètres environ. Revenu au 1er janvier 1860 : 12,950 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

Une enchère adjugera.

S'adresser : 1° à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, dépositaire de l'enchère;

2° Et à Mes Berge et Cottin, aussi notaires à Paris, rue Saint-Martin, 333, et boulevard Saint-Martin, 19. (9167)*

## Ventes mobilières.

**FONDS DE MARCHAND DE DRAPS**

Adjudication, en l'étude de Me **GUÉDON**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214, le 6 avril 1859, midi.

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE DRAPS**, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 30.

Mise à prix : 15,000 fr.

Jouissance de suite.

S'adresser à Me **GUÉDON**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9217)

COMPAGNIE

**D'ASSURANCES G**LES à primes fixes contre **GRÊLE**

MM. les actionnaires de la **Compagnie d'Assurances générales à primes fixes contre la Grêle**, établie à Paris, rue Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1858 aura lieu le vendredi 15 du mois d'avril prochain, à onze heures et demie très précises.

**M. DUPONT.** Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1046)*

**EAU DE SELTZ. — D. FÈVRE**

Rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2), 6 médailles dont 3 d'or.—28 ans de succès.— POUDRE D. FÈVRE gazeuze à 5 centimes la bouteille — Seltzogène de ménage. — *Siphons* et *machines* perfectionnées pour les fabricants. (1101)*

**COLD CREAM.** Ses propriétés onctueuses lui assurent une action efficace sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques, enlève des pores de la peau le dépôt obturateur des fards, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots pris à Paris, 8 fr. Pharm. Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

**RHUMES, GRIPPE** L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (1056)*

AUG. PATTE, opticien fabt. Grde spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

**LE CHOCOLAT PURGATIF**

à la magnésie, de DESBRIÈRE, se prend en toute saison et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9. Paris. (1031)*

**LES DENTS** et DENTIERS FATTET, dentiste, rue St Honoré, 235, n'ont aucun rapport avec les dents de faïence qu'on vend ordinairement 4 et 5 fr. et qu'on ne peut maintenir dans la bouche qu'à l'aide de crochets et de plaques métalliques qui ulcèrent les gencives et finissent toujours par altérer les traits et la santé. (1132)*

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.**

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

(LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA). 2e édition, augmentée d'un Supplément contenant les lois, règlements, instructions, circulaires, relatifs à la Caisse des dépôts et consignations, aux Caisses d'épargnes et de retraites, etc., publiés de 1839 à 1853, avec des notes et la jurisprudence, par M. **J. Dumesnil**, ancien avocat à la Cour de cassation. 1853. 1 vol. in-8°, 7 fr. 50.

Le Supplément se vend séparément 3 fr.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE** (TRAITÉ DE L'); par M. **Delalleau**, avocat à la Cour de Paris. 5e édition, entièrement refondue et augmentée de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à ce jour, par M. **Jousselin**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; continué par M. **Ambroise Rendu**, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du *Traité pratique de droit industriel* et du *Traité des Marques de fabrique*. 2 forts vol. in-8°. 1858. 16 fr.

1832 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

**CHOCOLAT MENIER**

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

**Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.**

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

*GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR*
*à l'Exposition universelle de 1855.*

**ORFÉVRERIE CHRISTOFLE**

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

**PAVILLON DE HANOVRE**
*25, boulevard des Italiens, 25.*

**MAISON DE VENTE**
SUC THOMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

**CH. CHRISTOFLE ET Cie**

A PARIS,
*Boulevard des Italiens, 4.*

**RENTES VIAGÈRES**

A LONDRES,
*New-Bridge street*, 34.

**EN TITRES DE RENTES SUR L'ÉTAT restant ENTRE LES MAINS DES RENTIERS.**

La Compagnie ***Anglaise*** d'assurances à primes fixes **sur la vie *DEFENDER***, au capital social de **VINGT-CINQ MILLIONS**, laisse à ses rentiers viagers la faculté de convertir **eux-mêmes** en **rentes sur l'Etat**, immatriculées en **leur nom**, le capital qu'ils devraient verser à la Compagnie.

Ces titres de rentes **restent entre leurs mains** pendant toute leur vie, ils en touchent **eux-mêmes** les arrérages.

**Ce mode tout nouveau et particulier à la Compagnie *DEFENDER*** offre aux rentiers les garanties les plus complètes. La Compagnie constitue aussi des rentes viagères au moyen d'obligations hypothécaires **remboursables après le décès du souscripteur**, de transport de créances hypothécaires, de cession de nues-propriétés. — **RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES** sur une ou plusieurs têtes. — **CAPITAUX** après décès. — **DOTATION** pour les enfants.

## Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

### Ventes mobilières.

**VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Le 30 mars.

Hôtel des Commissaires-Priseurs-rue Rossini, 6.

Consistant en :

(4758) Bureau, pupitre, voiture dite américaine, cheval, etc.
Rue Cadet, 32.

(4759) Fauteuils, chaises, armoire, buffet, pendule, etc,
Rue Mauconseil, 18.

(4760) Bureau, cuirs de bœuf et de vache, peaux, bascule, etc.
A Neuilly,
sur la place publique.

(4761) Etablis de menuisier, planches pour parquet, meubles.

Le 31 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4762) Commode, secrétaire, table de nuit, descente de lit, etc.

(4763) Armoire à glace, manteau en velours, boîtes à gants, etc.

(4764) Bureau, rayons, bascule, 4,000 kilos de carton, etc.

(4765) Armoire à glace, descente de lit, machine à coudre, etc.

(4766) Bureau, buffet, fauteuils, toilette, armoire à glace, etc.

(4767) Comptoirs, montres vitrées, denrées coloniales, balances, etc.

(4768) Dentelles, rideaux de croisées, pendules, candelabres, etc.
Rue Notre-Dame-de-Lorette, 10.

(4769) Armoire à glace, buffet, toilette, bureau, commode, etc.
Rue de Crussol, 22.

(4770) Tableaux, volumes, secrétaire, bureaux, tables, fauteuils, etc.
Rue Cadet, 10.

(4771) Bureau, piano, armoire à glace, fauteuils, commode, etc.
Boulevard de Sébastopol, 3.

(4772) Comptoirs, banquettes, tables, vins et liqueurs en fûts, etc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 58.

(4773 Tête-à-tête, toilette, fauteuils, tables, pendules, piano, etc.
Rue du Pont-Louis-Philippe, 4.

(4774) Comptoirs, banquettes, divans, glaces, tables, billards, etc.
Commune de Montmartre,
place du marché.

(4775) Tableaux, tables, chaises, poêle, comptoir, œufs, etc.
A Montrouge,
sur la place publique.

(4776) Commode, tables, pendule, vases, chaises, et autres objets.

Le 1er avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4777) Tables, buffet, secrétaire, commode, lampes, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris et à Marseille des quinze et vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, dont l'un des doubles originaux, enregistré, a été déposé pour minute à Me Alfred Delapalme, notaire à Paris, avec reconnaissance par M. GRAND ci-après nommé de ses écriture et signature, suivant acte reçu par ledit Me Alfred Delapalme et son collègue, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre M. Victor-Daniel GRAND, banquier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 14, et divers commanditaires dénommés audit acte, une société commerciale ayant pour objet les opérations de banque dont il sera ci-après parlé. Il a été dit que la société serait en nom collectif à l'égard de M. Victor Grand, qui aurait seul la gestion, et conséquemment serait indéfiniment responsable des engagements de la société à l'égard des tiers, et en commandite à l'égard des autres associés, qui ne seraient passibles des pertes ou dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs mises respectives dans la commandite; que M. Victor Grand, ayant seul tous les pouvoirs de la gérance, pourrait se faire assister par des fondés de pouvoir; qu'il serait personnellement responsable des actes de ces mandataires. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Le siége de la société a été établi à Paris, rue de Trévise, 14, avec faculté par le gérant de le transférer par la suite où bon lui semblerait, mais toujours à Paris. Il a été dit que la raison sociale serait : Victor GRAND et Compagnie, et que M. Grand aurait seul la signature sociale. Le capital de la société a été fixé à trois cent mille francs. Il a été dit que la souscription de la moitié de ce capital suffirait pour que la société pût être constituée. Sur ces trois cent mille francs, cinquante mille francs ont été souscrits et seront fournis par M. Grand, et cent mille francs par les divers commanditaires dénommés audit acte. Il a été dit que la société était définitivement constituée, à partir du jour de sa date, par suite de la souscription des cent cinquante mille francs formant la moitié de son capital, et que les opérations de ladite maison de banque commenceraient immédiatement; que les cent cinquante mille francs de surplus seraient versés par d'autres commanditaires, que M. Grand désignerait ultérieurement par acte qui contiendrait en même temps adhésion, de la part de ces commanditaires, à toutes les stipulations résultant dudit acte de société; que la société serait administrée par M. Victor Grand; que les opérations de la société consisteraient : à escompter toutes sortes de valeurs; à faire des avances, moyennant garantie; à se charger de tous paiements, recouvrements et négociations, de l'achat et vente par commission de tous effets, valeurs ou marchandises; à ouvrir des comptes courants au commerce et à tous particuliers; à traiter soit à elle seule, soit en participation avec d'autres, de tous emprunts d'Etats français ou étrangers, et de toutes entreprises de chemin de fer et autres, et en général de toutes opérations financières; que le gérant ne pourrait faire, pour le compte de la société, aucune spéculation sur les fonds publics par marchés de Bourse à terme, aucune avance sans garantie, ni avances sur valeurs litigieuses; que la perte de la moitié du capital social, après l'épuisement de la réserve, donnerait lieu, si l'un des associés le demandait, à la dissolution immédiate de la société; que le décès du gérant entraînerait la dissolution de la société, et que, ce cas arrivant, il serait nommé un liquidateur par les associés commanditaires.

Pour extrait :

—(1625) Signé : A. DELAPALME.

D'un acte sous seings privés du quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-huit du même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il résulte qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Emile-Louis-Jacques PLAIDEAU, domicilié ci-devant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 151, et actuellement à Montrouge, rue du Château, 46; et M. Adolphe GARIN, domicilié ci-devant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 48, et actuellement à Montrouge, rue du Château, 46; pour la fabrication des eaux minérales factices et eaux gazeuses, sirops, chocolat et bitter; que son siége sera à Montrouge; que chacun des associés pourra administrer et signer pour la société, qui aura pour raison sociale : PLAIDEAU et GARIN. La durée de la société sera de douze années, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

Emile PLAIDEAU.
—(1626) Adolphe GARIN.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 mars 1859, enregistré, M. Jean-Joseph LAVEISSIÈRE, et M. Joseph-Victor COURTOIS, négociants, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 20 et 22, ont déclaré que la société en nom collectif formée entre eux, par acte devant Me Angot, notaire à Paris, du 15 novembre 1849, publié, pour le commerce de marchand ferrailleur, et dont le siége était à Paris, rue de la Fidélité, 20 et 22 nouveaux et 28 et 30 anciens, était et demeurait dissoute d'un commun accord, à dater du 15 mars 1859. La liquidation de cette société sera faite par la société E. Laveissière et Courtois, formée entre M. Laveissière fils et M. Courtois, laquelle aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET.

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 24 mars 1859, enregistré, M. Joseph-Victor COURTOIS, négociant, et M. Jean-Jules-Emile LAVEISSIÈRE, employé de commerce, demeurant tous deux à Paris, rue de la Fidélité, 20 et 22, ont formé entre eux, pour seize années, qui ont commencé le 15 mars 1859, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue de la Fidélité, 20 et 22, et qui aura pour objet le commerce de la quincaillerie. La raison et la signature sociales seront E. LAVEISSIÈRE et COURTOIS. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés; ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société, même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(1629) A. DURANT-RADIGUET.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de Me J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Auguste MAILLET, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 28, d'une part; 2° M. Antoine DARDESPINNE, négociant, demeurant à Bougival (Seine-et-Oise); 3° M. Alexandre DARDESPINNE, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 196, d'autre part; il appert : que la société formée entre les parties pour la fabrication et le commerce de la chaux grasse et hydraulique, sous la raison sociale DARDESPINNE et Cie, a été déclarée nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(1627) E. BUISSON.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de Me J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Alexandre ROBLOT, agent de change, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, d'une part; 2° et cinq commanditaires dénommés audit acte, d'autre part; il appert : qu'une société ayant pour objet l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Alexandre Roblot est titulaire, a été formée en nom collectif à l'égard de M. Alexandre Roblot, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des cinq bailleurs de fonds associés commanditaires dénommés audit acte; que le fonds social est de deux millions trois cent soixante-quinze mille francs (2,375,000 fr.), dont un million cinq cent cinquante-huit mille six cent soixante-douze francs soixante-quinze centimes (1,558,672 fr. 75 c.) versés par les commanditaires en espèces; que cette société a été faite pour une durée de six années entières et consécutives, qui commenceront à courir le douze avril mil huit cent cinquante-neuf, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq; et enfin que le siége de cette société est fixé à Paris, rue de Choiseul, 6.

Pour extrait :

(1628) E. BUISSON.

Etude de M. ANGOT, ancien avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 30, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-six mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 187, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, il appert que : 1° M. Victor-Ferdinand BOUVŸ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 74; 2° et M. Alphonse DUBOURDONNÉ, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 40, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BOUVŸ et Cie, pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission, consignation et exportation de toutes marchandises; que le siége de la société a été fixé à Paris, rue des Jeûneurs, 40, et M. Bouvy, seul chargé de gérer et administrer les affaires de la société, avec droit exclusif à la signature sociale BOUVŸ et Cie; que la durée de la société a été fixée à trois, six ou neuf années, à compter du huit mars mil huit cent cinquante-neuf, avec droit pour chaque associé de la faire cesser à l'expiration de l'une de ces périodes, en prévenant extrajudiciairement son co-associé six mois à l'avance.

Pour extrait :

F. BOUVŸ.
—(1623) A. DUBOURDONNÉ.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LERUT (Ferdinand), md de nouveautés, rue de Grenelle-St-Germain, 161, le 4 avril, à 2 heures (No 15818 du gr.);

Du sieur SIMONNOT, négoc., rue des Ciseaux, 6, actuellement rue des Canettes, 22, le 4 avril, à 2 heures (No 15801 du gr.);

Du sieur AUDIGÉ (André-Victor), md de nécessaires, boulevard de Strasbourg, 26, le 4 avril, à 2 heures (No 15544 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BEUFVE (Laurent-Félix-Isidore), md charcutier, rue Vieille-du-Temple, 55, le 4 avril, à 10 heures 1/2 (No 15703 du gr.);

De dame PLAINEMAISON (Marie Goutenoir, femme de Pierre-Félix), mde de modes, rue Neuve-St-Augustin, 6, le 4 avril, à 10 heures 1/2 (No 15397 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ULRICH (Louis), maroquinier, rue du Fer-à-Moulin, 32, le 4 avril, à 10 heures 1/2 (No 15564 du gr.);

Des sieur et dame CHAUVEAU et MOREL, commissionn. en marchandises, rue St-Honoré, 161, le 4 avril, à 2 heures (No 15568 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur LABOLLE (Paul), orfèvre en maillechort, rue St-Maur, 220, sont invités à se rendre le 4 avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 15505 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur PRADEAU (Etienne), ancien nourrisseur, actuellement md de vins au Point-du-Jour, rue de Versailles, 62, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (No 15781 du gr.);

Du sieur CHERIER aîné (Constant-Prosper), limonadier à Batignolles, Grande-Rue, 57, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 15785 du gr.);

Du sieur FLEURIOT (Alexandre-Honoré), tapissier, rue Taitbout, 63, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 15777 du gr.);

Du sieur BOURNISIEN (François-Isidore), md bottier, rue de Richelieu, 9, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (No 15798 du gr.);

Du sieur PARIZOT, md de vins, rue St-Maur, 188, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 15760 du gr.);

Du sieur BOURGEOT (Claude), md de vins à la bouteille, rue d'Anjou-Dauphine, 11, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 15766 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURLOT (Irénée-Ernest), marchand de vins, rue de Grenelle-St-Germain, n. 165, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 avril prochain, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15516 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers du sieur BELLEVILLE (Laurent), ancien boulanger et maître d'hôtel garni, rue Saint-Quentin, n. 15, sont invités à se rendre le 4 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 15767 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société S. CAUVIN et neveu aîné, négoc. en savons et huiles, dont le siége est rue des Juifs, 20, composée de Honoré-Stanislas Cauvin et Charles-Delphin Cauvin, sont invités à se rendre le 5 avril prochain, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 13153 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 28 mars.

Du sieur GUILLERMIN, nég., faubourg St-Martin, 68, ci-devant, actuellement rue Bourbon-Villeneuve, 37 (No 15577 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 MARS 1859.

NEUF HEURES : Gourlé, md confectionneur, synd. — Leclerc, carrossier, clôt. — Allard, md de bimbeloterie, id. — Salis, grainetier, conc. — Warluzel, fabr. de tables, redd. de compte.

MIDI : Lecointe, entr. de monuments funèbres, synd. — Visolli, limonadier, vérif. — Rioux, layetier, clôt. — Dame Pierres, mde de confections, id. — Thomas, tailleur, id. — Tallon, carrossier, conc. — Jeune, lavoir public, affirm. après union. — Bourdon, md de vins, redd. de compte.

UNE HEURE : Baron, md de bois, synd. — Martre, laitier, vérif. — Veuve Guillard, mde de jouets, id. — Aubé, Karr et Cie, maîtres de forges, id. — Devriès fils, limonadier, clôt. — Depinay de Préhamont, md de vins, id. — Quéhan, md de vins, id. — Lebatard, md de vins, affirm. après union.

DEUX HEURES : Coeffé, md de papiers en gros, synd. — Adancourt jeune, md de vins, id. — Rossignol et Rénaldy, mds de vins, id. — Pointeau, md d'encadrements, vérif. — Vallancienne, fabr. de carton pierre, clôt. — Wargny, md de draps, id. — Michaudon, négoc. en huiles, conc. — Ladenberger, boulanger, id. — Bauché, md de chaussures, id. — Soulier et Cie, flenrs artificielles, délib. — West et Bergevin, taverne anglaise, redd. de compte.

### Décès et Inhumations

Du 27 mars 1859. — M. Laurent, 27 ans, rue de l'Arcade, 2. — Mme veuve Lemonnier, 35 ans, rue de Monceau, 2. — M. Degalle, 8 ans, rue Coquillière, 6. — Mme Lemoine, 55 ans, place des Trois-Maries, 3. — M. Laffitte, 48 ans, rue St-Honoré, 99. — Mme Paul, 79 ans, rue aux Ours, 16. — M. Begue, 43 ans, rue Fontaine-au-Roi, 47. — M. Fournier, 27 ans, rue St-Martin, 234. — M. Delange, 60 ans, rue Malher, 3. — M. Dourdaine, 48 ans, rue Beaubourg, 56. — M. Nicolle, 60 ans, place Royale, 17. — Mme Desjardins, 37 ans, rue des Coutures-Saint-Gervais, 6. — Mme Monborgue, 76 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 119. — Mme Masson, 68 ans, rue St-Paul, 32. — Mme veuve Richefeu, 73 ans, rue du Cherche-Midi, 128. — Mme veuve Bouchet, 56 ans, rue Git-le-Cœur, 1. — Mme Roux, 84 ans, rue du Jardinet, 13. — Mme Tartay, 63 ans, rue de la Clé, 6. — M. Golschneider, 77 ans, rue du Cardinal-Lemoine, 28. — M. Desbrouets, 86 ans, rue d'Enfer, 138.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Mars 1859. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.